Un homme vint trouver le Prophète (sur lui la paix et le salut) pour l'informer du fait qu'il avait dit à sa femme qu'elle était pour lui perpétuellement interdite - au même titre que le serait sa mère, sa sœur, ou sa tante - puis qu'il eut ensuite des rapports avec elle.

Ibn ʿAbbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate qu'un homme vint trouver le Prophète (sur lui la paix et le salut) pour l'informer du fait qu'il avait dit à sa femme qu'elle était pour lui perpétuellement interdite - au même titre que le serait sa mère, sa sœur, ou sa tante - puis qu'il eut ensuite des rapports avec elle. Il dit : « Ô Messager d'Allah ! J'ai dit à ma femme qu'elle m'était perpétuellement interdite, mais j'ai eu des rapports sexuels avec elle avant d'expier ! - Le Prophète (sur lui la paix et le salut) lui demanda : Et qu'est-ce qui t'a poussé à faire une chose pareille, qu'Allah te fasse miséricorde ? - Il répondit : J'entrevis un bijou à ses chevilles à la lumière de la lune. - Le Prophète (sur lui la paix et le salut) lui dit alors : Ne l'approche plus avant d'avoir accompli ce qu'Allah t'a ordonné de faire ! »

[Bon] [Rapporté par Ibn Mâjah - Rapporté par At-Tirmidhî - Rapporté par An-Nassâ'î - Rapporté par Abû Dâwud]

Ce hadith nous révèle que ce Compagnon (qu'Allah l'agrée) avait des rapports intimes très fréquents avec son épouse. Le mois de Ramadan s'approchant, il craignit d'avoir des rapports avec elle, même en plein jeûne ; c'est pourquoi il prononça le serment d'Aẓ-Ẓihâr à l'encontre de sa femme : parole qui consiste à la déclarer comme une femme qui lui est perpétuellement interdite, au même titre que le serait sa mère, sa sœur, ou sa tante. Mais un soir, alors qu'elle s'affairait à le servir, il remarqua un bijou à ses chevilles ; cet objet éveilla son désir et il finit par avoir des rapports avec elle. Regrettant son acte, il se rendit auprès du Prophète (sur lui la paix et le salut) afin de lui demander ce qu'il devait désormais faire. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) lui ordonna de ne plus avoir avoir de rapports sexuels avec elle tant qu'il ne se serait pas acquitté de l'expiation qu'Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, a instauré pour ceux qui prononcent cette formule à l'encontre de leur femme. Ce hadith est d'ailleurs une référence concernant ce chapitre [du droit].